

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 383

présenté par

M. Colas, M. Boutih, M. Pouzol, M. Buisine, M. Bricout, M. Blazy, M. Terrasse, M. Delcourt et  
Mme Marcel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le *b* du 1 du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, sans l'intégralité des communes qui étaient membres desdits établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2015, une compensation est versée par l'établissement public de coopération intercommunale auquel ont été rattachées ces communes à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion lorsque la part du panier de ressources énumérées au I de l'article 1379-0 *bis* du présent code, afférente aux communes n'intégrant pas l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, représentait, en 2015, plus de 25 % des ressources perçues à ce titre par l'établissement public de coopération intercommunale auxquelles elles appartenaient en 2015.

« Cette compensation est égale à 60 % en 2017, 40 % en 2018 et 20 % en 2019 du montant perçu en 2015, au titre des ressources précitées, par ces communes. Elle constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de répondre à une problématique née de la fusion des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En effet, si la plupart d'entre eux ont élargi leur périmètre, certains n'ont pu fusionner avec la totalité des communes qui en étaient membres au 1<sup>er</sup> janvier 2015, entraînant ainsi parfois une perte très substantielle en termes de fiscalité locale.

Cette mesure propose qu'une compensation soit versée par l'EPCI auxquels ces communes ont été rattachées à celui récemment fusionné.

Elle ne pourra, néanmoins, être versée que lorsque la part du panier de ressources énumérées au I de l'article 1379-0-bis du Code Général des Impôts, afférente aux communes non fusionnées, est supérieure à 25 % des ressources perçues à ce titre par l'EPCI auquel elles appartenaient au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La dégressivité de cette compensation s'étalera sur 3 ans et sera égale à 60 % en 2017, 40 % en 2018 et 20 % en 2019 du montant des ressources précitées qu'elles ont perçues en 2015.

Il s'agit ainsi de compenser une perte de ressources soudaine et substantielle qui pourrait mettre à mal la gestion des EPCI fusionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2016.